

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 98

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, M. Allisio, M. Mauvieux, Mme Marais-Beuil, Mme Diaz, M. Renault et M. Weber

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« Ne peuvent être membres du conseil d'administration ou occuper des fonctions de direction au sein de la société nationalisée :

« 1° Les personnes ayant des intérêts économiques ou financiers au sein d'entreprises concurrentes étrangères dans les cinq années précédentes ;

« 2° Les personnes ayant été condamnées pour des faits de corruption, de fraude fiscale ou de délit d'initié ;

« 3° Les personnes exerçant des mandats d'administrateur dans plus de deux autres sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir l'intégrité de sa gestion, il est indispensable d'établir des règles strictes d'incompatibilité. Ces dispositions protègent contre les conflits d'intérêts, le pantouflage et l'accumulation de mandats. L'argent du contribuable mérite une gestion irréprochable.